

Commune de Saint-Mihiel

date de dépôt : 28 octobre 2024

demandeur : SASU LA COMPAGNIE DES  
ENERGIES RENOUVELABLES, représentée par  
Monsieur BELLAICHE Ruben

pour : mise en place d'une isolation thermique et  
d'un enduit

adresse terrain : 28 rue de Sénarmont,  
à Saint-Mihiel (55300)

**ARRÊTÉ N° 16 2025-URB**  
**d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Saint-Mihiel**

**Le Maire de Saint-Mihiel,**

Vu la déclaration préalable présentée le 28 octobre 2024 par SASU LA COMPAGNIE DES ENERGIES RENOUVELABLES, représentée par Monsieur BELLAICHE Ruben demeurant 15B rue du Faubourg St Jean, Orléans (45000) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour mise en place d'une isolation thermique et d'un enduit ;
- sur un terrain situé 28 rue de Sénarmont, à Saint-Mihiel (55300) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 juin 2022 ;

Vu les pièces fournies en date du 08 janvier 2025;

Vu les avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France en date des 08 novembre 2024 et 12 février 2025 ;

Considérant que le projet consiste à installer une isolation thermique extérieure en polystyrène expansé ;

Considérant que la construction concernée par le projet présente des éléments de décors en saillie (linteaux, encadrements, appuis de baies) permettent l'animation des façades ;

Considérant que l'isolation par l'extérieur constitue une dénaturation et banalisation de l'architecture sur laquelle elle s'applique, que selon le type de maçonnerie (pierre) elle a pour effet d'envelopper les parois et empêcher les échanges hygrothermiques, que cela peut générer des pathologies : humidité intérieure, moisissures, altération des maçonneries, problèmes structurels...);

Considérant que du point de vue architectural, elle donne un aspect raide au bâti ancien, change ses dimensions et proportions, diminue le débord de toit, inverse l'effet de socle, les baies s'enfoncent ; que le fait d'exécuter un détournement au niveau des encadrements et du soubassement, est en contradiction avec l'architecture de cet immeuble ;

Considérant que cet aspect incongru est préjudiciable à l'environnement bâti qui l'entoure et à lui-même et que tout ceci altère le caractère architectural traditionnel de la construction, ce qui appauvrit le tissu bâti ;

Considérant en conséquence, que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article UC4-2 du règlement du plan local d'urbanisme) ;

# ARRÊTE

## Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A SAINT-MIHIEL, le 16/02/2025

Le Maire,

Pour le Maire,  
La conseillère déléguée  
Martine KANNENGIESSER



### Nota :

Ce projet ne prend pas en compte l'article R152-9 du code de l'urbanisme  
La surépaisseur ou la surélévation doit être adaptée au mode constructif et aux caractéristiques techniques et architecturales de la façade ou de la toiture et ne doit pas porter atteinte à la qualité architecturale du bâtiment et à son insertion dans le cadre bâti environnant.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.